

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

04/11/2025 à 09h30

Audience du 07/10/2025 à 09h40

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

01) N° 2102463

RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU GRAND EST	DS AVOCATS
Défendeur	SOCIETE AC ENVIRONNEMENT	MENEGHETTI AVOCATS
	SOCIETE ANTEA FRANCE	ALCHIMIE AVOCATS
	SOCIETE SAT FRANCE	
	SOCIETE CODEPA	Me PELLETREAU
	MELCHIORRE SAS	
	SOCIETE NAVARRA TERRASSEMENTS SPECIAUX	LE DISCORDE & DELEAU

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU GRAND EST demande à la cour d'annuler le jugement 1806253 du 8 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à condamner la société AC Environnement à lui verser la somme de 555 761,62 euros en réparation du préjudice qu'il a subi lors de l'opération de requalification urbaine du site de l'ancien hôpital Bonsecours à Metz.

Dispositif

La société AC Environnement est condamnée à verser à l'EPFGE une somme de 366 990,56 euros. Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 1806253 du 8 juillet 2021 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt. La société AC Environnement versera à l'EPFGE, à la société Antea, la société Codepa et à la société Navarra la somme de 2 000 euros chacun en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions de la requête d'appel de l'EPFGE est rejeté. Les conclusions d'appel provoqué de la société AC Environnement et de la société Antea ainsi que le surplus des conclusions des sociétés Codepa et Navarra sont rejetés. Les conclusions présentées par la société AC Environnement sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

02) N° 2202024

RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
Défendeur	CONFÉDÉRATION PAYSANNE DE HAUTE-SAÔNE	LEGI CONSEILS BOURGOGNE

Le Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001691 du 25 mai 2022 du tribunal administratif de Besançon qui annule son arrêté du 21 février 2020 en tant qu'il exclut de la "zone sinistrée" des communes de Haute-Saône.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Besançon est annulé en tant qu'il annule l'arrêté du 21 février 2020 en tant qu'il n'inscrit pas la commune de Champlitte parmi les communes en « zone sinistrée » et en tant qu'il enjoint au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire de l'inscrire sur cet arrêté. Le surplus des conclusions de la requête d'appel est rejeté. Les conclusions de la demande de première instance présentées par la confédération paysanne du département de Haute-Saône tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 février 2020 en tant qu'il n'a pas inscrit la commune de Champlitte parmi les communes en « zone sinistrée » et à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire de reconnaître que les dommages subis dans cette commune présentent le caractère de calamité agricole sont rejetées. Les conclusions d'appel incident de la confédération paysanne du département de Haute-Saône sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

04/11/2025 à 09h30

Audience du 07/10/2025 à 09h40

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

03) N° 2200792

RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur

M. X

Me CHEVALIER

Défendeur

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP)
REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

CABINET ADAES
AVOCATS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1901208 du 27 janvier 2022 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à la condamnation in solidum de l'Etat, de l'Agence de services et de paiement et de la région Bourgogne Franche-Comté à lui verser une somme de 114 428,51 euros à raison des préjudices résultant du retard mis par ces autorités à lui attribuer les aides spécifiques au titre des campagnes 2016, 2017 et 2018 lors de la conversion de son activité de polyculture céréalière en agriculture biologique.

Dispositif

L'Etat est condamné à verser à M. X la somme de 5 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 5 avril 2019. Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 27 janvier 2022 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt. L'Etat versera à M. X la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté. Les conclusions présentées par la région Bourgogne-Franche-Comté sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

04/11/2025 à 09h30

Audience du 07/10/2025 à 09h40

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

04) N° 2203195

RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur	Mme X	Me NOEL
	Mme X	Me NOEL
	Mme X	Me NOEL
	M. X	Me NOEL
	Mme X	Me NOEL
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	
Autres parties	M. et/ou Mme TUTEUR DE M. X	

Madame X et AUTRES demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2003096 du tribunal administratif de Strasbourg du 19 octobre 2022 qui a rejeté leur demande d'indemnisation pour préjudice moral en raison du suicide par pendaison de M. X lors de son incarcération au centre pénitentiaire de Metz.

Dispositif

L'Etat est condamné à verser à Mme X, en sa qualité de représentante légale de ses enfants, la somme de 30 000 euros. L'Etat est condamné à verser à Mme X une somme de 10 000 euros. L'Etat est condamné à verser à Mmes X une somme de 5 000 euros chacune. L'Etat est condamné à verser à M. X une somme de 3 000 euros. Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2003096 du 19 octobre 2022 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt. Les conclusions présentées par M. X sont rejetées. L'Etat versera à Mmes X et X, à M. X et à Mme X, en sa qualité de représentante légale de X et X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Le président de la 4^{ème} chambre,

O. Nizet

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

04/11/2025 à 09h30

Audience du 07/10/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

01) N° 2200061

RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur SOCIETE K ARCHITECTURES

Me GRODWOHL

Défendeur COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SARREGUEMINES CONFLUENCES

AARPI GARTNER

La société K ARCHITECTURES demande à la cour d'annuler le jugement n° 1905972 du 10 novembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation des décisions des 28 février 2019 et 6 juin 2019 par lesquelles la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences a décidé de réduire de 35 000 euros à 20 000 euros le montant de sa prime prévue par le concours d'architecture et d'ingénierie organisé en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un gymnase multisports.

Dispositif

La requête présentée par la société K Architectures est rejetée. La société K Architectures versera à la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

02) N° 2201854

RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur M. X

Me BROGLIN

Défendeur SOCIETE DE L'AEROPORT DE COLMAR

LEONEM AVOCATS

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2001539 du tribunal administratif de Strasbourg du 12 mai 2022 qui lui a enjoint d'une part, d'évacuer, sans délai, la cellule n° 5 du hangar n° 16 située sur l'aérodrome de la commune de Colmar, qu'il occupe sans droit ni titre depuis le 1er janvier 2018 et d'autre part, qui a autorisé la société de l'aéroport de Colmar, en cas d'inexécution de cette obligation dans les délais indiqués, à procéder à l'évacuation de la cellule n° 5 du hangar n° 16 à ses frais, ses risques et périls.

Dispositif

Le jugement n° 2001539 du 12 mai 2022 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé. La demande présentée, dans l'instance n° 2001539, par la société de l'Aéroport de Colmar devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée. Les factures émises les 28 février 2018 et 31 janvier 2019 par la société de l'Aéroport de Colmar sont annulées en tant qu'elles excèdent, chacune, la somme de 374,12 euros. Le jugement n° 1906644 du 12 mai 2022 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt. La société de l'Aéroport de Colmar versera à M. X la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

04/11/2025 à 09h30

Audience du 07/10/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

03) N° 2201864

RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur M. X

Me BROGLIN

Défendeur SOCIETE DE L'AEROPORT DE COLMAR

LEONEM AVOCATS

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 1906644 du tribunal administratif de Strasbourg du 12 mai 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler les factures n° 5904 et 7141 d'un montant respectif de 2 862,98 et 2 923,20 euros, par lesquelles la société de l'aéroport de Colmar a mis à sa charge les indemnités d'occupation de la cellule n° 5 du hangar n° 16 située sur l'aérodrome de la commune de Colmar, au titre des exercices 2018 et 2019.

Dispositif

Le jugement n° 2001539 du 12 mai 2022 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé. La demande présentée, dans l'instance n° 2001539, par la société de l'Aéroport de Colmar devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée. Les factures émises les 28 février 2018 et 31 janvier 2019 par la société de l'Aéroport de Colmar sont annulées en tant qu'elles excèdent, chacune, la somme de 374,12 euros. Le jugement n° 1906644 du 12 mai 2022 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt. La société de l'Aéroport de Colmar versera à M. X la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

04) N° 2300569

RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX

Demandeur SCI SAINTE MARIE

WILHELEM CHAPUSOT
BOURRONDéfendeur COMMUNE DE
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON

Me LE BIGOT

La SCI Sainte-Marie demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101237 du 20 janvier 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en tant qu'il rejette ses conclusions tendant à enjoindre à la commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon de procéder à la réfection du mur de pierres sèches retenant le sentier qui surplombe les parcelles dont elle est propriétaire sous astreinte et à la condamnation de cette commune à lui payer une somme de 3 603,82 euros correspondant à la fraction des frais d'expertise mis à sa charge.

Dispositif

Les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 7 207,63 euros TTC sont mis à la charge définitive de la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon. La commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon versera à la SCI Sainte Marie la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés en première instance sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions des parties est rejeté. Le jugement n° 2101237 du 20 janvier 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
04/11/2025 à 09h30

Audience du 07/10/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

05) N° 2402810		RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX
Demandeur	SCEA X	GALLAND YANNICK & KIEFFER EMMANUEL
Défendeur	SOCIETE ENEDIS	CABINET CASSEL (SELAFA)

La SCEA X demande à la cour d'annuler le jugement n°2204327 du 19 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la société Enedis à lui verser la somme de 154 129 euros en réparation des préjudices subis du fait de l'emprise irrégulière de deux pylônes électriques et à ce qu'il soit enjoint à la société Enedis de procéder au déplacement de ces pylônes.

Dispositif

Le jugement n° 2204327 du tribunal administratif de Strasbourg du 19 septembre 2024 est annulé. L’affaire est renvoyée devant le tribunal administratif de Strasbourg afin qu’il soit statué sur la demande de la SCEA X. Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

Le président de la 4^{ème} chambre,

O. Nizet

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
04/11/2025 à 09h30

Audience du 07/10/2025 à 11h15

PRESIDENT : Monsieur NIZET

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

01)	N° 2300537	RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET
Demandeur	COMMUNE DE THIONVILLE	M & R AVOCATS
Défendeur	SOCIETE DUHO IMMOBILIER	LE DISCORDE & DELEAU
	SOCIETE SCCV QUENEAU RIVE DROITE	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE

La commune de Thionville demande à la cour d'annuler le jugement n° 1900322 du 19 décembre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule le point n° 23 de la délibération du conseil municipal du 19 novembre 2018 portant autorisation de cession d'un ensemble immobilier, situé place de la Gare, au profit de la SCCV Queneau Rive Droite.

Dispositif

Le jugement n° 1900322 du tribunal administratif de Strasbourg du 19 décembre 2022 est annulé. La demande présentée par la société Duho Immobilier devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée. La société Duho Immobilier versera à la commune de Thionville et à la SCCV Queneau Rive Droite la somme, à chacune, de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

02)	N° 2300539	RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET
Demandeur	SOCIETE SCCV QUENEAU RIVE DROITE	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE
Défendeur	SOCIETE DUHO IMMOBILIER	LE DISCORDE & DELEAU
	COMMUNE DE THIONVILLE	M & R AVOCATS

La SCCV QUENEAU RIVE DROITE demande à la cour d'annuler le jugement n° 1900322 du 19 décembre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule le point n° 23 de la délibération du 19 novembre 2018 du conseil municipal de la commune de Thionville portant autorisation de cession d'un ensemble immeuble situé place de la Gare.

Dispositif

Le jugement n° 1900322 du tribunal administratif de Strasbourg du 19 décembre 2022 est annulé. La demande présentée par la société Duho Immobilier devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée. La société Duho Immobilier versera à la commune de Thionville et à la SCCV Queneau Rive Droite la somme, à chacune, de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**04/11/2025 à 09h30****Audience du 07/10/2025 à 11h15****PRESIDENT : Monsieur NIZET****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER****03) N° 2300847****RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET**

Demandeur SOCIETE DUHO IMMOBILIER

LACHAUD MANDEVILLE
COUTADEUR & ASSOCIÉS

Défendeur COMMUNE DE THIONVILLE

M & R AVOCATS

La SOCIETE DUHO IMMOBILIER demande à la cour l'annulation du jugement n° 2104909 du tribunal administratif de Strasbourg du 23 janvier 2023 qui a rejeté sa demande tendant à annuler le point n° 23 de la délibération du 15 février 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Thionville a approuvé l'acquisition d'un terrain, d'une surface de 5 ares 70 centiares, à extraire de la parcelle cadastrée n° 140 section 21 appartenant à la société civile de construction (SCCV) Eclat, au prix de 500 000 euros et a autorisé le maire ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à son exécution.

Dispositif

La requête de la société Duho Immobilier est rejetée. La société Duho Immobilier versera à la commune de Thionville la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Le président de la 4^{ème} chambre,

O. Nizet

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
04/11/2025 à 09h30

Audience du 07/10/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur NIZET

01)	N° 2400435	RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX
Demandeur	M. X	Me KLING
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2304917-2304918 du 9 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 juillet 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif		
Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.		
C		
02)	N° 2400436	RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX
Demandeur	Mme X	Me KLING
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2304917-2304918 du 9 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 juillet 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif		
Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.		
C		
03)	N° 2401009	RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX
Demandeur	Mme X	Me DRAVIGNY
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302426 du 19 mars 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 décembre 2023 par lequel le préfet du Doubs lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif		
Le jugement n° 2302426 du tribunal administratif de Besançon du 19 mars 2024 est annulé. L'arrêté du préfet du Doubs du 7 décembre 2023 est annulé. Il est enjoint au préfet du Doubs de délivrer à Mme X une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de lui remettre, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail. L'Etat versera à Me Dravigny une somme de 1 200 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Dravigny renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.		
C		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

04/11/2025 à 09h30

Audience du 07/10/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur NIZET

04) N° 2401445 **RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET**

Demandeur	M. X	Me BOUKARA
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400257 du 18 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 13 décembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a retiré son titre de séjour, a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 18 avril 2024 est annulé en tant qu'il a rejeté les conclusions de M. X tendant à l'annulation des décisions portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination. Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de réexaminer la situation de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de le munir dans cette attente, et sans délai, d'une autorisation provisoire de séjour. L'Etat versera à M. X la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

05) N° 2402162 **RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET**

Demandeur	M. X	Me JEANNOT
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400699 du 28 mai 2024 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 5 mars 2024 par laquelle la préfète des Vosges l'a assigné à résidence.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

06) N° 2402180 **RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET**

Demandeur	M. X	Me HAMI - ZNATI
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400115 du 30 mai 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 octobre 2023 par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de douze mois.

Dispositif

Le jugement n° 2400115 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 30 mai 2024 est annulé. L'arrêt du préfet de la Marne du 19 octobre 2023 est annulé. Il est enjoint au préfet de la Marne de réexaminer la situation de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de le munir dans cette attente, et sans délai, d'une autorisation provisoire de séjour. L'Etat versera à Me Hami-Znati une somme de 1 200 euros au titre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Hami-Znati renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
04/11/2025 à 09h30

Audience du 07/10/2025 à 11h45

PRESIDENT : Monsieur NIZET

07) N° 2402239 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	M. X	Me HAKKAR
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401052 du 25 juillet 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 4 juin 2024 par lequel le préfet du Doubs l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays à destination duquel il pourrait être éloigné d'office.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.
C

08) N° 2402245 RAPPORTEUR : Monsieur LUSSET

Demandeur	Mme X	Me KACOU
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	SCP D'AVOCATS G ANCELET & B ELIE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400985 du 10 juillet 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° BE 2024-085-003 du 25 mars 2024 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle serait susceptible d'être éloignée en cas d'exécution contrainte et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.
C

Le président de la 4^{ème} chambre,

O. Nizet

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
04/11/2025 à 09h30

Audience du 07/10/2025 à 12h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET

01)	N° 2401079	RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX
Demandeur	Mme X	Me ELMRINI
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2305875 du 18 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 juin 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif		
Le jugement n° 2305875 du tribunal administratif de Strasbourg du 18 octobre 2023 est annulé. L'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 30 juin 2023 est annulé. Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de délivrer à Mme X un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêt et de lui remettre, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour.		
C		
02)	N° 2401404	RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX
Demandeur	M. X	Me JEANNOT
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2300992 du 19 décembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 27 décembre 2022 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour.		
Dispositif		
La requête de M. X est rejetée.		
C		
03)	N° 2401494	RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX
Demandeur	M. X	Me BLANVILLAIN
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401344 du 16 mai 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 mai 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de douze mois.		
Dispositif		
La requête de M. X est rejetée.		
C		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
04/11/2025 à 09h30

Audience du 07/10/2025 à 12h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET

04) N° 2400451		RAPPORTEURE : Madame CABECAS	
Demandeur	M. X	Me COCHE-MAINENTE	
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302865 du 9 octobre 2023 en tant que la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 27 septembre 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné et lui a interdit le retour sur le territoire pendant seize mois ainsi que celui du même jour portant assignation à résidence. Dispositif La requête de M. X est rejetée. C			

05)

N° 2400665

RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur

M. X

Me AIRIAU

Défendeur

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

PREFECTURE DES VOSGES

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2400322 du 16 février 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy rejette sa demande tendant à annuler les arrêtés du 1er février 2024 par lesquels la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de vingt mois et l'arrêté du 1er février 2024 par lequel la préfète des Vosges l'a assigné à résidence dans le département des Vosges et l'a astreint à se présenter les lundis, mercredis et samedis, y compris les jours fériés entre 9 heures et 11 heures à l'hôtel de police de Saint-Dié-des-Vosges.

Dispositif

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'octroi, à titre provisoire, de l'aide juridictionnelle. Le jugement n° 2400322 du 16 février 2024 du tribunal administratif de Nancy est annulé. Les arrêtés du 1er février 2024 des préfètes de Meurthe-et-Moselle et des Vosges sont annulés. Il est enjoint à la préfète des Vosges de réexaminer la situation de M. X et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt. L'Etat versera à Me Airiau une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Airiau renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat. Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
04/11/2025 à 09h30

Audience du 07/10/2025 à 12h00

PRESIDENT : Monsieur NIZET

06) N° 2400687 RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur PREFECTURE DE LA MOSELLE
Défendeur Mme X

Me CISSE

LE PREFET DE LA MOSELLE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400657 du 8 mars 2024 par lequel la magistrate déléguée par le président du tribunal administratif de Nancy a, à la demande de Mme X, annulé son arrêté du 1er mars 2024 obligeant cette dernière à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur ledit territoire d'une durée d'un an.

Dispositif

La requête présentée par le préfet de la Moselle est rejetée. Les conclusions présentées par Me Cissé sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C

07) N° 2400905 RAPPORTEURE : Madame CABECAS

Demandeur M. X
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

AARPI BDF AVOCATS

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2400279 du 6 mars 2024 par lequel la magistrate déléguée du tribunal administratif de Nancy rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 24 janvier 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français.

Dispositif

Le jugement n° 2400279 du tribunal administratif de Nancy du 6 mars 2024 est annulé en tant qu'il rejette les conclusions à fin d'annulation de M. X dirigées contre la décision portant refus de délai de départ volontaire du 24 janvier 2024. L'arrêté du 24 janvier 2024 de la préfète de Meurthe-et-Moselle est annulé en tant qu'il refuse d'accorder un délai de départ volontaire à M. X. Le surplus des conclusions de la requête de M. x est rejeté.

C

Le président de la 4^{ème} chambre,

O. Nizet